



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 juin 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°13b

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, soit 26 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Michel BREUILH à partir de 20h30 par Mme Yvette FOURNIER, Mme Christèle COURSAT par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Christine DEFFONTAINE jusqu'à 18h45 par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ jusqu'à 20h00 par M. Michel BOUYOU, M. Dorian LASCAUX par M. Raphaël CHAUMEIL.

Etait absent : M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Rectorat de Limoges relative à la subvention dont bénéficient les personnels enseignants pour leur repas de midi au titre de l'année 2023

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la circulaire FP4 n°1859 et 2B n°95-G12 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au financement des restaurants administratifs,
- Considérant que les personnels de l'Education Nationale ayant un indice majoré inférieur ou égal à 534 peuvent bénéficier d'une subvention de 1,39 € pour leur repas de midi (conformément à la circulaire FP4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat; circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune),
- Considérant qu'il convient, par conséquent, de conclure une convention, au titre de l'année 2023, avec le Rectorat de Limoges ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les enseignants bénéficieront de cette subvention,

- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Rectorat de Limoges relative à la subvention dont bénéficient les personnels enseignants pour leur repas de midi au titre de l'année 2023.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

28 JUIN 2023
28 JUIN 2023

D/BB_27062023



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Transmis au contrôle de Légalité le : **28 JUIN 2023**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **28 JUIN 2023**

DAB-27062023

CONVENTION DE RESTAURATION

- Vu la circulaire FP4 n° 1931 et 2B N°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Entre :

Le Rectorat de Limoges, représenté par la Rectrice, Carole DRUCKER-GODARD,

et :

Le Maire de la commune de ... 

Il convient ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention annule et remplace toute convention en cours de validité signée précédemment. La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les personnels du ministère de l'éducation nationale bénéficieront d'une subvention pour leur déjeuner servis par le restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Sont autorisés à bénéficier d'une subvention de **1,39 €**, les personnels du ministère de l'éducation nationale dont l'indice majoré est égal ou inférieur à 534.

En cas de demande de subvention, les agents devront fournir à la mairie, une copie de la fiche de paye du mois correspondant à la prise de repas. En cas de refus de délivrer cette pièce justificative, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Les subventions repas seront payées par le Rectorat de Limoges à la mairie à réception des relevés mensuels indiquant :

- le nombre de repas servis chaque mois par usager,
- le bulletin de salaire des usagers
- les coordonnées bancaires et le numéro de SIRET de la mairie.

Les demandes de subvention et les pièces justificatives doivent être transmises à la DSDEN du département.

DSDEN de la Corrèze
Place Martial Brigouleix
19011 Tulle cedex

05.87.01.20.61
ce.actionssociale19@ac-limoges.fr

DSDEN de la Creuse
Place Varillas
23000 Guéret

05.87.86.61.22
ce.actionssociale23@ac-limoges.fr

DSDEN de la Haute-Vienne
5 allée Alfred Leroux
87031 Limoges cedex

05.55.11.43.44
ce.social87@ac-limoges.fr

La subvention est déduite du prix du repas facturé à l'agent remplissant les conditions d'octroi. Toute demande de subvention adressée au Rectorat de Limoges nécessite au préalable la signature de ladite convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'établissement déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour la responsabilité civile et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.
La responsabilité de l'administration ne peut en aucun cas être engagée dans le cadre des prestations repas.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de 2 mois.

Fait à Limoges, le

Le Maire

La Rectrice de Limoges



ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE RESTAURATION

- Vu la circulaire FP4 n° 1931 et 2B N°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Entre :

Le Rectorat de Limoges, représenté par la Rectrice, Carole DRUCKER-GODARD,

et :

Le Maire de la commune de 

Il convient ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention annule et remplace toute convention en cours de validité signée précédemment.
La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les personnels du ministère de l'éducation nationale bénéficieront d'une subvention pour leur déjeuner servis par le restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Sont autorisés à bénéficier d'une subvention de 1,39 €, les personnels du ministère de l'éducation nationale dont l'indice majoré est égal ou inférieur à 534.

En cas de demande de subvention, les agents devront fournir à la mairie, une copie de la fiche de paye du mois correspondant à la prise de repas. En cas de refus de délivrer cette pièce justificative, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Les subventions repas seront payées par le Rectorat de Limoges à la mairie à réception des relevés mensuels indiquant :

- le nombre de repas servis chaque mois par usager,
- le bulletin de salaire des usagers
- les coordonnées bancaires et le numéro de SIRET de la mairie.

Les demandes de subvention et les pièces justificatives doivent être transmises à la DSDEN du département.

DSDEN de la Corrèze
Place Martial Brigouleix
19011 Tulle cedex

DSDEN de la Creuse
Place Varillas
23000 Guéret

DSDEN de la Haute-Vienne
5 allée Alfred Leroux
87031 Limoges cedex

05.87.01.20.61
ce.actionsociale19@ac-limoges.fr

05.87.86.61.22
ce.actionsociale23@ac-limoges.fr

05.55.11.43.44
ce.social87@ac-limoges.fr

La subvention est déduite du prix du repas facturé à l'agent remplissant les conditions d'octroi.
Toute demande de subvention adressée au Rectorat de Limoges nécessite au préalable la signature de ladite convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'établissement déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour la responsabilité civile et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.
La responsabilité de l'administration ne peut en aucun cas être engagée dans le cadre des prestations repas.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023.
Elle est conclue pour une durée d'un an.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de 2 mois.

Fait à Limoges, le

Le Maire

La Rectrice de Limoges



Bernard COMBES